

# Du principe à la norme : la dignité humaine dans le règlement collectif de dettes

Marie Gerrienne et Christophe Dubois<sup>1</sup>

*« Le mieux qui puisse arriver dans l'ordre juridique au principe de dignité, c'est de demeurer caché par une architecture de droits et de devoirs dont il est le socle et qui déploie ses effets juridiques positifs. Si le droit social fixe par exemple un salaire minimum d'un niveau décent, il n'est plus besoin de parler de dignité en ce domaine. On en parle beaucoup aujourd'hui, et à tout propos, ce qui n'est pas bon signe. Et de surcroît, on en parle fort mal, comme d'un droit parmi d'autres, qu'il faudrait concilier avec tous les autres. »<sup>2</sup>*

Étudier le raisonnement juridique permet notamment d'éclairer la manière dont les faits, les concepts et les principes juridiques sont compris, utilisés et interprétés par les professionnels et usagers du droit<sup>3</sup>. En effet, « le travail du professionnel du droit consiste souvent à relier ces deux entités, différentes par nature : le droit et ses catégories, formulés de manière générale et abstraite, et les faits, apparaissant comme des phénomènes singuliers et concrets »<sup>4</sup>. Parmi les catégories juridiques, le principe de dignité humaine jalonne tant le droit international que le droit belge<sup>5</sup>, mais également certaines questions relatives à la fin de vie<sup>6</sup> ou à la pauvreté notamment<sup>7</sup>. Si certains auteurs soulignent le paradoxe entre le manque d'opérationnalité juridique de ce principe et l'affirmation de sa supériorité<sup>8</sup>, d'autres préconisent son abandon<sup>9</sup>. Surtout, la plupart des observateurs regrettent que les références législatives à ce principe s'appuient rarement sur une définition précise des modalités pratiques de son application<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> Marie Gerrienne est assistante à la Faculté des Sciences Sociales, ULiege ; Christophe Dubois est professeur ordinaire à la Faculté des Sciences Sociales, ULiege. [Marie.Gerrienne@uliege.be](mailto:Marie.Gerrienne@uliege.be); [C.Dubois@uliege.be](mailto:C.Dubois@uliege.be).

<sup>2</sup> A. Supiot, « L'Europe gagnée par l'"économie communisme de marché" », *Revue permanente du Mauss*, 2008, 30.

<sup>3</sup> J. Lenoble & F. Ost, « Droit, mythe et raison. Essai sur la dérive mythologique de la rationalité juridique », Bruxelles, FUSL, 1980.

<sup>4</sup> J. Colemans, & B. Dupret, « Présentation du dossier thématique « Droit, justice et catégorisations » », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2021, 87, pp. 123-149. <https://doi.org/10.3917/riej.087.0123>

<sup>5</sup> J. Fierens, « La dignité humaine comme concept juridique », *Journal des tribunaux*, 2002, 6064, pp. 577-582 ; M. Fabre-Magnan, « La dignité en droit : un axiome », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2007, 58(1), pp. 1-30 ; F. Ost, *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 294 ; Article 23 de la Constitution belge.

<sup>6</sup> P. La Marne, « La dignité dans le débat sur la fin de vie », *Esprit*, 2013, 5, pp. 81-96. <https://doi.org/10.3917/espri.1305.0081>

<sup>7</sup> E. Mbonda, « La pauvreté comme violation des droits humains : vers un droit à la non-pauvreté ». *Revue internationale des sciences sociales*, 2004, 180, pp. 309-321. <https://doi.org/10.3917/riss.180.0309>

<sup>8</sup> C. Sambuc & P. Le Coz, « La dignité humaine kantienne : une justification théorique des transplantations d'organes ? », *Raison publique*, 2012, 17, pp. 219-238. <https://doi.org/10.3917/rpub.017.0219>

<sup>9</sup> R. Macklin, "Dignity is a useless concept", *British Medical Journal*, 2003, 327, pp. 1419-1420.

<sup>10</sup> C. McCrudden, "Human Dignity and Judicial Interpretation of Human Rights", *European Journal of International Law*, 2008, 19(4), pp. 655-724. <https://doi.org/10.1093/ejil/chn043>

Ce principe occupe également une place centrale dans la loi du 5 juillet 1998 sur le règlement collectif de dettes (RCD). Ainsi, l'article 1675/3 alinéa 3 du Code judiciaire précise que : « *Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine* ». Mais qu'est-ce qu'une « vie conforme à la dignité humaine » pour un débiteur et sa famille ? Comment apprécier les implications concrètes d'une telle expression dans des situations singulières ? Comment les acteurs chargés d'appliquer la loi s'y prennent-ils pour lui donner un sens précis dans les dossiers qu'ils ont à traiter et dans les décisions qu'ils ont à prendre ?

Pour répondre à ces questions, nous nous baserons sur une enquête qualitative menée entre les mois d'octobre 2021 et 2022 dans deux tribunaux du travail francophones<sup>11</sup>. Une dizaine d'entretiens semi-directifs<sup>12</sup> ont ainsi été conduits auprès de magistrats pratiquant le RCD (règlement collectif de dettes). Ces entretiens consistaient à demander aux personnes rencontrées de décrire leurs pratiques de travail en lien avec le RCD ; de préciser la place qu'y occupaient les questions relatives à la dignité humaine ; d'illustrer la manière dont ils avaient interprété les faits et le principe dans certaines situations concrètes. Ces entretiens semi-directifs ont été complétés par l'observation d'audiences en RCD (n = 6). Nous avons également analysé divers décisions juridictionnelles : six arrêts rendus par les cours du travail de Liège (n = 3) et de Bruxelles (n = 3) transmis par les magistrats interviewés en raison de leur pertinence par rapport au principe de dignité humaine ; et 150 décisions collectées à partir d'une recherche de jurisprudence menée avec *Strada Lex* et *Terra Laboris*, en utilisant le mot-clé « dignité humaine » et se concentrant uniquement sur les décisions concernant le règlement collectif de dettes rendues entre 2015 et 2022 par les cours et tribunaux du travail francophones.

Dans un premier temps (section I), l'analyse du matériau empirique collecté permettra de rendre compte des discours des magistrats par rapport à ce principe : qu'en disent-ils ? Dans un deuxième temps (section II), notre analyse rendra compte de ce qu'ils en font, c'est-à-dire des pratiques de *traduction*<sup>13</sup> du principe de dignité humaine par les magistrats impliqués dans le traitement des dossiers de RCD. Pour ce faire, nous illustrerons certaines de leurs pratiques décisionnelles par un arrêt et deux jugements où ce principe est invoqué et *traduit*. Nous mettrons également en évidence trois dispositifs – ou appuis conventionnels<sup>14</sup> – sur lesquels reposent ces processus de traduction.

Pour ce faire, nous empruntons le concept de *traduction* aux travaux de Michel Callon, qui le définit comme un processus au cours duquel « un énoncé problématique particulier [est transformé] dans le langage d'un autre énoncé particulier »<sup>15</sup>. Une particularité de ces travaux réside dans l'action conjointe d'acteurs humains et non humains, c'est-à-dire d'actants, « qui

---

<sup>11</sup> M. Gerrienne, « Le traitement des dossiers en règlement collectif de dettes : un travail d'équilibriste. Le cas des tribunaux du travail de Liège et de Bruxelles (partie francophone) ». Mémoire de Master en Sociologie, ULiège, 2022.

<sup>12</sup> « [L'entretien] est semi-directif en ce sens qu'il n'est ni entièrement ouvert, ni canalisé par un grand nombre de questions précises. Généralement, le chercheur dispose d'une série de questions-guides, relativement ouvertes, à propos desquelles il est impératif qu'il reçoive une information de la part de l'interviewé. » L. Van Campenhoudt, R. Quivy & J. Marquet, « Manuel de recherche en sciences sociales », 4<sup>e</sup> édition, Dunod, 2011, p.171.

<sup>13</sup> M. Callon, « Éléments pour une sociologie de la traduction : la domestication des coquilles Saint-Jacques et des marins-pêcheurs dans la baie de Saint-Brieuc ». *L'Année sociologique*, 1986, 36, pp. 169-208.

<sup>14</sup> N. Dodier, « Les appuis conventionnels de l'action. Éléments de pragmatique sociologique », *Réseaux*, 1993, 11(62), pp. 63-85.

<sup>15</sup> M. Callon, « « L'opération de traduction comme relation symbolique », Incidence des rapports sociaux sur le développement scientifique et technique », *Maison des Sciences de l'Homme*, 1974-1975, p. 19.

s'intéressent et se lient de plus en plus les uns aux autres »<sup>16</sup>. Dans le cas qui nous occupe, les humains peuvent être des magistrats, des greffiers, des médiateurs (avocats et employés de CPAS), des débiteurs ou des créanciers ; les non-humains peuvent être des factures énergétiques, des documents Excel, des projections budgétaires, des prescriptions médicales, des ordonnances judiciaires, des procès-verbaux, des textes de loi, de doctrine et de jurisprudence, etc. Le concept de traduction permet de rendre compte de « l'ensemble des négociations, des intrigues, des actes de persuasion, des calculs, des violences grâce à quoi un acteur ou une force se permet ou se fait attribuer l'autorité de parler ou d'agir au nom d'un autre acteur ou d'une autre force »<sup>17</sup>. En d'autres termes, traduire consiste, pour le magistrat en charge du RCD<sup>18</sup>, à s'ériger en porte-parole non seulement du droit et de la justice, mais aussi de certains problèmes matériels et personnels éprouvés par une personne en RCD ou par l'un de ses proches, en les redéfinissant progressivement en problèmes juridiques.

Quant au concept d'appui conventionnel, nous l'empruntons à Nicolas Dodier<sup>19</sup> pour désigner l'ensemble des ressources dont disposent les individus et leur permettant « d'élaborer une communauté, même minimale, de perspectives pour coordonner des actions » (Dodier, pp. 65-66). Ces conventions préexistent à l'action et fournissent des repères cognitifs incorporés par les individus (des dispositions en quelques sortes) et des repères inscrits dans des supports textuels ou matériels (des dispositifs). Ces appuis orientent le sens de l'action coordonnée et, plus particulièrement, les processus de traduction du principe de dignité humaine dans les procédures de RCD.

## I. Que disent les magistrats du principe de dignité humaine ?

D'emblée, le premier juge rencontré au début de notre enquête nous avertit : de nombreux philosophes et juristes s'accordent à reconnaître la maléabilité et l'ambiguïté du principe de dignité humaine. Les juges interviewés partagent ce point de vue et ajoutent que, d'un point de vue juridique, ce principe constitue un droit fondamental consacré dans plusieurs textes tels que la Déclaration universelle des droits de l'Homme ou la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La doctrine ne dit pas autre chose, mais elle se réfère souvent aux écrits de Kant<sup>20</sup> pour établir que la dignité humaine est attachée à chaque personne en tant qu'être humain autonome<sup>21</sup>. Toutefois, comme de nombreux juristes se plaisent à le souligner, ce principe se caractérise par sa polysémie<sup>22</sup> et par un paradoxe : alors qu'il fait l'objet de nombreuses références doctrinales, les décisions juridictionnelles l'emploieraient souvent « en

---

<sup>16</sup> O. Kuty & C. Dubois, « De la valeur à la norme : Introduction à la sociologie », De Boeck Supérieur, 2019, p. 204.

<sup>17</sup> M. Callon & B. Latour, « Le grand Léviathan s'approprié-t-il ? », in *Sociologie de la traduction. Textes fondateurs*, 2006, pp.14-15.

<sup>18</sup> Dans cet article, nous concentrons notre attention sur cet acteur. Mais nous pourrions réaliser le même exercice en rendant compte du travail de traduction mené par toutes les parties prenantes.

<sup>19</sup> N. Dodier, « Les appuis conventionnels de l'action. Éléments de pragmatique sociologique », *Réseaux*, 1993, 11(62), pp. 63-85.

<sup>20</sup> F. Rigaux, « Les sources philosophiques de l'intangibilité de la dignité humaine », *Bulletin de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques*, 2001, 12(7-12), pp. 561-598. <https://doi.org/10.3406/barb.2001.23467>  
J. Hubin, « Article 1675/3 al.3 du Code judiciaire. Mener une vie conforme à la dignité humaine : un axiome », *Anthemis*, 2022.

<sup>21</sup> B.A. Misztal, "The idea of dignity: Its modern significance", *European Journal of Social Theory*, 2013, 16(1), 101-121. <https://doi.org/10.1177/1368431012449237>

<sup>22</sup> P. Martens, « Encore la dignité humaine. Réflexions d'un juge sur la promotion par les juges d'une norme suspecte », in M. Verdussen et al., *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire. Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruylant, 1998, p. 564.

l'absence de toute référence légale, ou plutôt parce qu'il n'existe aucune référence légale adéquate pour justifier la solution »<sup>23</sup>.

En matière de RCD, les magistrats peuvent être confrontés au principe de dignité humaine à chaque étape de la procédure. D'une manière générale, la plupart des juges interrogés indiquent que ce principe s'apprécie de manière individualisée, au cas par cas, par rapport à trois types de besoins fondamentaux : la nécessité de se nourrir, de se loger et de se soigner. Ces trois types de besoins donnent toutefois lieu à de nombreuses questions d'interprétation.

Pour moi ce sont les trois points primordiaux. S'il y a un problème par rapport à ces trois points-là, alors *de facto* il y a un problème de dignité humaine. Mais bon, quand on décortique, pour le logement d'abord, on sait tous que les loyers à Bruxelles sont une chose compliquée. Parfois, on nous dit : « Et bien voilà, j'ai trouvé un nouveau logement à 1250 euros par mois ». Et quand on regarde les ressources de la personne, on voit qu'elle gagne 1400 euros par mois. Donc il faut un peu gratter pour voir ce qui est raisonnable et ce qui ne l'est pas. (Juge, 14/03/22)

Ici, c'est notamment le caractère relatif de chaque situation qui est questionné. Par exemple, plusieurs magistrats admettent que le fait de disposer d'une machine à laver est indispensable. Or, le coût d'une machine à laver peut varier de manière importante selon le modèle, la marque, sa capacité ou ses performances énergétiques notamment. De la même manière, disposer d'un écran et d'une connexion Internet constitue de plus en plus souvent un besoin pour la plupart des ménages. Or cela n'allait pas de soi, il y a une dizaine d'années seulement. Dès lors, comment définir le budget à allouer à ce poste ? Voici comment un juge évoque le caractère « raisonnable » d'un tel budget :

« Il y a des limites, bien entendu. Si l'on me demande d'acheter une télé 4k 120 pouces, et bien c'est non. Mais on a des lignes de conduite, c'est-à-dire que l'on vise d'abord les biens de seconde main quand c'est possible. Généralement, on mène des recherches sur les sites électro-ménagers pour voir s'il y a matière à trouver moins cher. » (Juge, 14/03/22)

Le caractère relatif de chaque situation tient non seulement à la personne en médiation mais également à la sensibilité, à l'expérience et la situation personnelle du juge qui statue sur ce type de question. Ainsi, un juge indique avoir refusé d'octroyer une certaine somme d'argent pour des cadeaux de Noël à une famille au motif qu'elle-même ne dépenserait pas cette somme-là pour ses propres enfants. De la même manière, afin de déterminer le montant « raisonnable » en matière d'alimentation, une autre juge indique avoir effectué des tests chez Colruyt, en achetant des produits alimentaires de première nécessité pour une période donnée. Plusieurs juges ont également indiqué se montrer « plus souples » pour octroyer des autorisations exceptionnelles lorsqu'ils constatent des efforts de la part des personnes médiées. L'appréciation des conditions d'une vie digne se réalise donc au cas par cas, en fonction des intervenants, des personnes médiées, mais aussi en fonction des créanciers. En effet, bien que seule la dignité humaine de la personne médiée et des membres de sa famille soit mentionnée à l'article 1675/3 du Code judiciaire, un juge précise qu'il ne faut pas oublier les créanciers.

« Vous voyez, c'est compliqué parce que la dignité humaine, c'est une chose. Mais il faut aussi tenir compte des créanciers, parce qu'il n'y a pas que des banques ! Et encore, les banques ont aussi le droit de récupérer leurs créances. Mais il y a aussi des personnes qui attendent aussi de récupérer leur dû, ne l'oublions pas. » (Juge, 15/03/22)

Nous le voyons, le discours des magistrats traduit la complexité des situations concrètes qu'ils doivent apprécier afin de garantir le principe de dignité humaine. Une certaine latitude s'ouvre alors pour apprécier de manière « sensible » des situations individuelles, c'est-à-dire « relatives », dans lesquelles une décision « raisonnable » est attendue.

---

<sup>23</sup> J. Fierens, « La dignité humaine comme concept juridique », *Op. Cit.*, pp. 579.

Si les trois types de besoins fondamentaux relatifs à l'alimentation, au logement et à la santé permettent de cadrer, même de manière relative, la décision du juge, d'autres points de repères sont disponibles. Ainsi, trois des six juges interviewés se réfèrent à une tentative de définition du principe de dignité humaine qu'ils qualifient de « plus précise », formulée par la cour du travail de Liège :

« [...] la dignité humaine s'entend comme la possibilité de faire face aux besoins essentiels et aux frais indispensables pour éviter une marginalisation. [La cour du travail] ajoute qu'un budget peut être consacré à la pratique d'une activité sportive ou culturelle, ainsi qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année. Elle précise enfin que le pécule de médiation ne doit pas être fixé sans apprécier la possibilité pour le débiteur de maintenir un effort d'austérité et de gestion budgétaire durant une longue période. »<sup>24</sup>

Dans cet arrêt, la dignité est définie comme l'absence de marginalisation d'un individu causée par son incapacité à honorer des « frais indispensables » à la satisfaction de ses « besoins essentiels », dont la pratique d'une activité sportive ou culturelle peut faire partie. Il ajoute également que l'effort fourni par le débiteur doit s'apprécier par rapport à la longue durée de la procédure.

Ainsi, les discours des magistrats font déjà apparaître divers repères guidant la mise en pratique concrète du principe de dignité. Tout d'abord, la jurisprudence, comme en témoigne l'arrêt de la Cour du travail de Liège, constitue une première façon de fonder la dignité humaine sur une référence « solide ». Ensuite, les notions de « coûts » et de « budget » permettent, selon les magistrats interrogés, d'objectiver d'autres aspects de la dignité, notamment le caractère « raisonnable » des demandes qui leur sont adressées. Par ailleurs, les magistrats indiquent que la mise en oeuvre du principe de dignité humaine se caractérise par une certaine souplesse, car elle dépend de la prise en compte de divers éléments tels que les efforts fournis par la personne en médiation, la situation des créanciers ou la définition de ce qui est raisonnable ou non. Ces trois types de repères s'ajoutent à la reconnaissance de trois besoins fondamentaux, lesquels constituent pour les juges la « base » d'une vie digne.

Les juges interviewés mentionnent enfin que toute tentative de définition du principe de dignité génère des hésitations. L'énonciation d'une telle définition s'avère par conséquent problématique, risquée, facilement taxable de « relativisme ». Pour essayer de saisir les processus de traduction concrète auxquels elle donne lieu, il convient de se pencher sur ce que les magistrats font de ce principe « en pratique ».

## **II. Les usages du principe de dignité humaine dans la jurisprudence**

La jurisprudence sur le règlement collectif de dettes constitue une ressource précieuse pour comprendre comment les magistrats utilisent et appliquent effectivement le principe de dignité humaine dans des décisions concrètes. Ainsi que nous l'avons évoqué plus haut, cette jurisprudence est toutefois accessible en quantité réduite par comparaison avec le nombre de décisions rendues. C'est pourquoi nous avons choisi d'analyser trois décisions rendues par la Cour du travail de Bruxelles et le tribunal du travail de Liège pour illustrer comment ce principe abstrait est mobilisé en situation, c'est-à-dire comment les magistrats s'y réfèrent pour transformer un énoncé problématique particulier dans le langage – juridique – d'un autre énoncé particulier. Nous présenterons succinctement ces décisions puis nous les analyserons.

---

<sup>24</sup> C.T. Liège (div. Namur), 13 juillet 2020, rôle n°2020/AN/60, J.L.M.B. 20/377.

### A. Présentation des trois décisions

La première décision<sup>25</sup> concerne Madame X pour qui le tribunal, par application de l'article 1675/13 du Code judiciaire, a décidé un plan judiciaire avec remise partielle de dettes. Madame X possède 2.025 euros de bijoux ayant appartenu à sa mère, assassinée par le frère de Madame X. Or, une remise partielle de dettes implique la réalisation des biens saisissables, ce qui a conduit le tribunal à autoriser la vente de ces bijoux. Par son appel, Madame X conteste cette vente au motif que ces biens possèdent une valeur sentimentale importante, notamment au regard des circonstances du décès de la mère. La cour, estimant que la réalisation des biens saisissables n'est pas absolue et reste subordonnée au principe de dignité humaine, lui a alors permis de conserver une partie de ces bijoux, tandis que l'autre partie a été vendue.

Cette condition de réalisation des biens n'est pas absolue, des considérations tenant à la dignité humaine ou à l'abus de droit peuvent y faire obstacle, ce que l'exposé des motifs de la loi du 5 juillet 1998 confirme, et sur cette base notamment la jurisprudence.

La deuxième décision<sup>26</sup> a été rendue par la Cour du travail de Bruxelles à la suite de l'appel du jugement actant le rejet de la procédure en règlement collectif de dettes par deux médiés, Monsieur et Madame Y, parents de trois enfants. En déménageant dans un logement plus cher, en n'ayant pas signalé divers éléments au médiateur de dettes et en créant de nouvelles dettes, les médiés ont manqué aux devoirs de transparence et de collaboration auxquels la procédure les oblige. Toutefois, invoquant le principe de dignité humaine, la Cour du travail est amenée à relativiser ces manquements.

[...] les défaillances observées, s'agissant de leur déménagement et de la création d'une dette d'énergie non signalée, paraissent trouver leur genèse dans la situation d'hébergement de la famille non conforme à la dignité humaine (le logement qu'ils ont quitté ne comprenait qu'une chambre alors que la famille compte trois enfants) et résultent de l'insuffisance des ressources pour couvrir à la fois les frais d'emménagement, en particulier le financement de la garantie locative du nouveau logement, et l'ensemble de leur charges. Or, la procédure en règlement collectif de dettes s'inscrit entièrement dans cet objectif premier qui est de faire en sorte, à tout moment, que le médié et sa famille puissent mener une vie conforme à la dignité humaine.

La troisième décision<sup>27</sup> a été rendue par le tribunal du travail de Liège et concerne Monsieur Z, retraité et victime de nombreux ennuis de santé qualifiés par le tribunal de « très préoccupants ». Au vu de son âge et de sa situation, un retour à meilleure fortune n'est pas envisageable. Dans ce contexte, le jugement écarte le contredit d'un créancier en mobilisant le principe de dignité humaine afin d'accorder au médié une remise totale de dettes sur base de l'article 1675/13bis.

Face au sort actuel d'un demandeur qui est ruiné, tant dans sa santé que financièrement, le seul critère pertinent que le Tribunal doit prendre en considération est sa DIGNITE. C'est en effet le critère de dignité inscrit à l'article 1675/3, alinéa 3 du Code judiciaire qui règle la procédure en règlement collectif de dettes qui est le centre de gravité de tout le système de droit positif applicable.

### B. Trois dispositifs conventionnels de traduction

<sup>25</sup> C.T. Bruxelles, 7 juillet 2015, R.G. 2015/BB/15.

<sup>26</sup> C.T. Bruxelles, 23 juillet 2018, R.G. 2018/AN/8.

<sup>27</sup> T.T. Liège, 21 janvier 2017, R.G. 15/1299/B.

Dans les trois décisions analysées, il est possible de relever trois dispositifs qui permettent de donner un sens aux décisions prises et qui fondent les processus de « traduction » du principe de dignité humaine en décisions concrètes.

Tout d'abord, un dispositif juridique : dans les trois cas, le magistrat se réfère à des articles de loi et à la jurisprudence pour considérer soit que des bijoux appartenant à une famille font effectivement partie de la dignité humaine d'une personne, soit qu'il faut prendre en considération la situation et le contexte dans lesquels se trouvent les personnes requérantes pour relativiser leurs manquements, soit que l'âge et la santé du débiteur entrent en ligne de compte. L'invocation du principe de dignité humaine passe ici par sa mobilisation préalable dans des situations que le juge va rapprocher, puis considérer comme similaires. C'est en s'appuyant sur ces références que le magistrat énonce la décision de justice.

Ensuite, un dispositif budgétaire : dans le cas des bijoux, la prise en compte de leur valeur sentimentale n'empêche pas d'invoquer leur valeur économique, puis de la mettre en balance avec les intérêts des créanciers, ainsi que l'exige la procédure. La réalisation d'une partie des bijoux est d'ailleurs justifiée en raison de la remise partielle de dettes. Dans le deuxième cas, le dispositif budgétaire est appréhendé différemment : c'est en prenant appui sur la nature des dettes et sur le contexte dans lequel elles ont été créées que le magistrat énonce la décision de la cour. Dans le troisième cas, c'est le peu de ressources dont dispose Monsieur Z qui est mobilisé.

Enfin, un dispositif moral<sup>28</sup> : ainsi, certains biens se voient dotés – par la bouche du magistrat – d'une valeur sentimentale, laquelle leur permet d'intégrer le spectre de la dignité humaine. De la même manière, l'origine de certaines dettes peut se voir dotée d'une connotation plutôt positive ou plutôt péjorative. Ainsi, dans la deuxième décision, le déménagement fautif des médiés permet de déplacer la famille dans un logement plus grand et plus confortable pour les trois enfants. En s'appuyant sur ce contexte particulier, la décision rendue en appel relativise la qualification initialement donnée à l'attitude de Monsieur et Madame Y (« manquement dans le chef des médiés à leur devoir de collaboration et de transparence ») et, en recontextualisant les fautes commises, redéfinit l'énoncé problématique initial. Nous saisissons bien ici le processus de traduction opéré. Dans le cas de Monsieur Z, si l'origine des dettes est écartée par le juge, la situation à laquelle il fait face (faibles revenus, âge avancé, problèmes de santé conséquents, vente de tout son mobilier...) entraîne des qualifications telles que « ruiné » et « sombre », permettant au juge de traduire le principe de dignité humaine dans le sens d'une remise totale de dettes. Ce principe est d'ailleurs rédigé en majuscules dans le jugement.

Les trois dispositifs dont nous venons de rendre compte constituent ce que Nicolas Dodier appelle des « appuis conventionnels de l'action »<sup>29</sup>. Les différentes parties prenant part aux décisions disposent en effet de ressources cognitives leur permettant de se coordonner et d'appuyer la décision prise par le juge. Ces appuis constituent des repères ancrés aussi bien dans les personnes, c'est-à-dire incorporés à travers leurs expériences et mémorisés, que dans des supports – ou mémoires – externes tels que la loi, la jurisprudence, des budgets, des bijoux, des documents administratifs, des amendes, etc. Ces appuis sont conventionnels « au sens où leur existence témoigne d'un travail antérieur pour constituer, entre les personnes, ou entre les personnes et leur environnement, les préalables d'une orientation commune »<sup>30</sup>. Le sens donné

---

<sup>28</sup> Ce dispositif est à relativiser : il ne s'agit pas de dire que les magistrats décident uniquement en fonction des principes moraux qui sont les leurs. Bien que des dispositifs moraux existent et sont inévitables dans la prise de décision, ils sont largement contrebalancés par les principes déontologiques qui président à la pratique des magistrats.

<sup>29</sup> N. Dodier, « Les appuis conventionnels de l'action. Éléments de pragmatique sociologique », *Réseaux*, 1993, 11(62), pp. 63-85.

<sup>30</sup> *Idem*, p. 66.

aux décisions et, à travers elles, au principe de dignité humaine, est ainsi co-produit par les ajustements incessants des actants – juges, médiateurs, greffiers, débiteurs, créanciers, références juridiques, bijoux, amendes, documents administratifs, etc. – les uns avec les autres. Il prend la forme d’accords momentanés, contingents, circonstanciés, mais aussi mobilisables à leur tour par d’autres acteurs, dans d’autres contextes, pour appuyer d’autres décisions.

### III. Conclusion

Le droit et la justice sont censés appréhender un grand nombre de situations singulières, ce qui confère automatiquement des marges de manœuvre aux intervenants chargés d’appliquer la loi<sup>31</sup>. Cette latitude d’action caractérise d’autant plus la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 1998 sur le RCD que l’article 1675/3 alinéa 3 du Code judiciaire fait référence au principe de dignité humaine. Bien qu’il soit perçu comme une source additionnelle d’interprétation, en raison des hésitations auxquelles il donne lieu, sa traduction se caractérise par la mobilisation de divers appuis conventionnels. Ces appuis éclairent « les différentes modalités par lesquelles les personnes établissent, dans le moment présent, un lien entre leur expérience personnelle, les traces du passé livrées par l’environnement, et leurs horizons d’attente »<sup>32</sup>. Notre analyse met en évidence trois types d’appuis conventionnels : dispositifs juridiques, budgétaires et moraux.

Le concept de traduction que nous avons mobilisé ici « souligne la permanence des déplacements [...] de buts ou d’intérêts » dans les trois décisions analysées<sup>33</sup>. En effet, « traduire, c’est déplacer [...]. Mais traduire, c’est également exprimer dans son propre langage ce que les autres disent et veulent, c’est s’ériger en porte-parole »<sup>34</sup>. En l’occurrence, le principe de dignité humaine est *traduit* dans les décisions de justice analysées ici. Elles constituent, tout autant que les juges qui les prononcent, des porte-paroles du principe en question. En prenant appui sur des considérations aussi bien légales que budgétaires et morales, les magistrats *traduisent* la dignité humaine en décisions censées produire des effets directs et concrets sur la vie des justiciables en médiation de dettes.

En prenant appui sur quelques dispositifs conventionnels, les acteurs impliqués dans le traitement du RCD font passer le principe de dignité humaine de l’état de *valeur* à celui de *norme*<sup>35</sup>. En effet, chacun reconnaît dans la dignité humaine une « croyance commune »<sup>36</sup>, un principe abstrait dont l’autorité est établie et peut-être discutée. Surtout, ce principe s’inscrit dans l’articulation permanente des registres constatifs et normatifs<sup>37</sup>. Ainsi, mise en décision, elle devient une norme, interprétée localement et appuyées sur des dispositifs conventionnels permettant aux magistrats d’appliquer le droit aux phénomènes singuliers et concrets qu’ils ont à régler.

---

<sup>31</sup> T. Delpeuch, L. Dumoulin & C. de Galembert, « Sociologie du droit et de la justice », Armand Colin, 2014.

<sup>32</sup> N. Dodier, *Op. cit.*, p. 68.

<sup>33</sup> M. Callon, « Éléments pour une sociologie de la traduction : la domestication des coquilles Saint-Jacques et des marins-pêcheurs dans la baie de Saint-Brieuc ». *L'Année sociologique*, 1986, 36, p. 203.

<sup>34</sup> *Idem*, p. 204.

<sup>35</sup> O. Kutry & C. Dubois, « De la valeur à la norme : Introduction à la sociologie », De Boeck Supérieur, 2019, p. 9.

<sup>36</sup> *Idem*.

<sup>37</sup> F. Ost, *A quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 295.